

## Décision n°2026/03



### Modification n°2 relatives au marché de traitement d plâtre issu des déchèteries du Syndicat Mixte entre Pic et Etang

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

**Vu** le code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment ses articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération en date du 2 avril 2021 autorisant le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant ne dépasse pas 214 000 €HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique ;
- Approuver tout avenant aux marchés, ayant pour objet de constater notamment la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution, lorsque ceux-ci ne dépassent pas 214 000 € HT.

**Considérant** la notification en date du 28 octobre 2022 du marché n° 22-M07 relatif au « traitement du plâtre issu des déchèteries situées sur le territoire du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang » – Lot 2. », à l'entreprise Société Méditerranéenne de Nettoyement S.A.S, pour un montant de 602 650.00 € HT, soit 635 795.75 € TTC, pour une durée de quarante-huit (48) mois (période de reconduction incluses),

**Considérant** que dans son offre initiale, le titulaire a prévu un site unique de dépôt et de traitement pour l'ensemble des flux concernés par le présent contrat.

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, membre du Syndicat mixte Entre Pic et Étang, a décidé de déployer la collecte du plâtre sur l'ensemble de ses installations et qu'il apparaît que la localisation géographique de ce territoire est éloignée du site initialement prévu, générant des contraintes logistiques.

**Considérant** que dans un même souci de cohérences logistiques et géographiques, la Communauté d'Agglomération de Lunel Agglo (appelée Communauté de Communes du Pays de Lunel au moment de la passation du présent contrat), souhaite également changer de site de dépôt initialement prévu au contrat ;

**Considérant** que la présente modification prévoit l'adaptation des modalités d'exécution du lot n° 2, rendue nécessaire par l'évolution des conditions de collecte sur le territoire des Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et de Lunel Agglo.

**Considérant** que cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant du contrat ;

**Considérant** que ladite modification n'a aucune incidence sur la durée initiale du marché ;

**Considérant** qu'à ce titre, le Syndicat Pic et Etang doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n° 22-M07, ces adaptations de fonctionnement

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer avec le titulaire Société Méditerranéenne de Nettoyement S.A.S, sise 351 rue de la Castelle, 34 070 à Montpellier (Siret n°326 180 544 00073), la modification n°2 au marché n° 22-M07 relatif au « traitement du plâtre issu des déchèteries situées sur le territoire du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang ».

**Article 2** : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget Principal du Syndicat Pic et Etang, section fonctionnement.

**Article 3** : Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée délibérante sera tenue informée de la signature de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions syndicales.

Fait à Lunel-Viel, le 21 avril 2026

Le Président  
Fabrice FENOY

